

Politique relative à la cotisation, à l'inscription
au tableau des membres et aux frais éligibles

SUIVIS DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

16 mai 2023	Rédaction d'un projet de politique	Geneviève
1 ^{er} juin 2023	Proposition du projet de politique au comité de gouvernance	Comité de gouvernance
15 juin 2023	Adoption de la politique	CA
6 mars 2024	Modification la politique	Geneviève
21 mars 2024	Modification du point 2.03 – cotisation étudiant associé	CA
28 novembre 2024	Modification des points 1.03, 1.04, 1.05 et 1.06 paiements par versements, des points 2.01, 2.02, 2.04 et 2.05 – membre inactif, du point 3.03 – paiements, des points 5.01, 5.02, 5.03 et 5.04 - étudiant associé, du point 6.01 – entrée en vigueur et de l'annexe	CA

1.00 AVIS ET PAIEMENT

- 1.01** Conformément aux dispositions du Code des professions (art. 46), tout membre a annuellement l'obligation de s'inscrire au tableau des membres pour maintenir son droit de pratique.
- 1.02** Au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année, le secrétaire de l'Ordre envoie à tous les membres un avis les invitant à se réinscrire au tableau des membres.
- 1.03** Lors du renouvellement, le membre actif¹ doit payer sa cotisation en un seul versement, soit par carte de crédit ou par chèque.
- 1.04** Des frais d'administration de 30\$ sont imposés pour tous les chèques sans provision et un délai de 10 jours est accordé pour régulariser la situation. Après cette date, la radiation prend effet.
- 1.05** Un membre régulier ou un membre nouveau diplômé qui devient membre en janvier, février ou mars bénéficie d'un montant réduit de la cotisation, soit 100\$ par mois d'inscription au tableau de l'Ordre, jusqu'au 31 mars de l'année en cours. À ce montant s'ajoutent les frais de cotisation à l'Office des professions, l'assurance responsabilité professionnelle et les taxes.
- 1.06** Des frais d'administration de 200\$ sont ajoutés automatiquement à la facture pour tout paiement de la cotisation après le 31 mars ou pour tout chèque reçu après cette date.
- 1.07** Dès le 1^{er} avril, le secrétaire de l'Ordre peut retirer du tableau les membres qui n'ont pas versé la cotisation dont ils sont redevables. Cette radiation s'effectue à la suite d'une résolution du conseil d'administration.
- 1.08** La personne qui démissionne en cours d'année n'a droit à aucun remboursement. Pour faire une demande de démission, la personne doit envoyer une demande écrite au secrétaire de l'OPCQ.
- 1.09** Il n'y a pas de remboursement rétroactif.

2.00 CLASSES DE COTISATION

- 2.01** Les classes de cotisation sont les suivantes :

Membre régulier	Membre retraité	Membre-nouveau diplômé	Membre en congé parental
-----------------	-----------------	------------------------	--------------------------

- 2.02** Le membre régulier paie 100 % de la cotisation annuelle à laquelle s'ajoutent les montants requis à 1.04, 1.05 et 1.06
- 2.03** Le membre-nouveau diplômé bénéficie d'une réduction de 50 % de la cotisation s'il remplit les conditions suivantes :



- a) la demande d'admission a été faite au plus tard six mois après avoir obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation;
- b) les formalités d'inscription ont été complétées dans les 30 jours de la date de facturation émise par l'Ordre à la suite de l'admission.

2.04 Le membre en congé parental paie un tiers de la cotisation annuelle. Ce congé doit débuter durant la période du renouvellement, et ce, jusqu'au 30 avril de l'année suivante inclusivement. Un membre peut être considéré en congé de parental s'il cesse ses activités professionnelles en raison d'un congé parental pour une période maximale de 36 mois consécutifs.

2.05 Un membre retraité est un membre qui ne pratique plus la profession. Un tel membre paie un montant de 200\$ auquel s'ajoute la contribution à l'Office des professions du Québec. Ils n'ont pas à payer de frais d'assurance responsabilité professionnelle puisqu'ils ne pratiquent plus la profession.

3.00 FRAIS D'OUVERTURE, D'ÉTUDE DE DOSSIER ET DE COTISATION

3.01 Toute personne qui fait une demande de délivrance de permis doit payer des frais d'ouverture de dossier.

3.02 Une personne dont le dossier doit être étudié par le comité d'admission à la profession doit payer des frais d'étude de dossier.

3.03 La personne dispose alors de 30 jours pour acquitter le compte. À défaut, des frais d'administration de 30 \$ sont automatiquement ajoutés.

4.00 RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES

4.01 Toute personne qui a cessé d'être inscrite au tableau doit, pour être réinscrite, en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre. La demande doit indiquer les fonctions occupées, le cas échéant, ainsi que l'adresse du domicile professionnel et le nom de l'employeur. Le secrétaire de l'Ordre réadmet automatiquement la personne dont le dossier répond aux exigences.

4.02 La personne dispose alors de 30 jours pour acquitter le compte. À défaut, des frais d'administration de 30\$ sont automatiquement ajoutés.

5.00 ÉTUDIANTS ASSOCIÉS

5.01 Un étudiant en criminologie poursuivant un programme de formation conduisant à un diplôme donnant accès automatique au permis de l'Ordre peut s'inscrire au titre d'étudiant associé auprès de l'Ordre.

5.02 L'étudiant associé a droit à tous les privilèges des membres de l'Ordre, sauf le port du titre de criminologue, la participation aux élections des membres du conseil d'administration et le droit de vote aux assemblées générales.

5.03 Il est ainsi inscrit sur la liste d'envoi des publications de l'Ordre et de tout autre document adressé aux membres, sauf les documents pertinents aux élections au conseil



d'administration. Il a également le droit de participer aux divers concours et événements organisés par l'Ordre.

5.04 Il peut être invité à participer à des comités de l'Ordre avec remboursement des frais de déplacement.

5.05 La demande d'adhésion doit être faite au moins un mois avant d'avoir complété le programme menant à l'obtention du diplôme conduisant à l'exercice de la profession pour profiter des rabais rattachés à ce statut.

6.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.01 En date du 28 novembre 2024, la présente politique remplaçait toutes autres politiques sur les mêmes sujets.

ANNEXE

CATÉGORIE	Numéro de l'article	Montant
AVIS ET PAIEMENT	1.04 Frais d'administration pour tous chèques sans provision lors d'un paiement de cotisation	30 \$
	1.06 Frais d'administration pour paiement de la cotisation après le 31 mars, incluant les chèques reçus après cette date	200 \$ plus taxes
FRAIS D'OUVERTURE, D'ÉTUDE DE DOSSIER ET DE COTISATION	3.01 Frais d'ouverture de dossier pour une délivrance de permis	200 \$ plus taxes
	3.04 Frais d'administration pour non-paiement de la facture d'admission après 30 jours	30 \$ plus taxes
RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES	4.02 Frais d'administration pour non-paiement de la facture de réinscription après 30 jours	30 \$ plus taxes